

Clauses de sécurité

La prestation attendue donne un accès au Système d'Information de l'Académie de Guyane.

L'Académie de la Guyane a mis en place une Politique de Sécurité de son Système d'Information.

Aussi, le titulaire doit :

Se conformer aux clauses de sécurité du système d'information suivantes :

- Renseigner, accepter et signer les clauses de confidentialité ci-jointe
- Alerter immédiatement le RSSI¹ et l'autorité qualifiée en cas de fuite d'information liée à son environnement

Se conformer également aux références suivantes :

- Guide des bonnes pratiques de l'informatique : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/guide/guide-des-bonnes-pratiques-de-linformatique/>
- Guide d'hygiène informatique : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/guide/guide-dhygiene-informatique/>
- Référentiel d'exigences de sécurité pour les prestataires d'intégration et de maintenance de systèmes industriels : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/guide/referentiel-dexigences-de-securite-pour-les-prestataires-dintegration-et-de-maintenance-de-systemes-industriels/>
- CNIL – Guide LA SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES : https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Guide_securite-VD.pdf
- Articles 323-1 à 323-7 du Code pénal, issus de la loi n°88-19 du 5 janvier 1988 et complétés par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique « Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données »
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

¹ Le RSSI académique est joignable via l'adresse messagerie : rssi@ac-guyane.fr ou au téléphone : Nicolas FOUCOU : 0594 27 22 18 ou 0694 21 66 39

Clauses de Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par le Rectorat de Région Académique de Guyane à la société [identité du prestataire] restent la propriété de Rectorat de Région Académique de Guyane

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal²), il en va de même pour toutes les données dont la société [identité du prestataire] prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, la société [identité du prestataire] s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société [identité du prestataire] s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au contrat ; l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, la société [identité du prestataire] ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du Rectorat de Région Académique de Guyane

Le Recteur de Région Académique de Guyane, en qualité d'autorité qualifiée, se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société [identité du prestataire].

Date, cachet et signature
du représentant légal de la société

2 Article 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »